

2.74 Conservation du faucon sacré (*Falco cherrug*)

RECONNAISSANT que le faucon sacré (*Falco cherrug*), un rapace migrateur des steppes, est exploité depuis des siècles comme ressource de grande valeur pour la fauconnerie traditionnelle;

NOTANT que le royaume d'Arabie saoudite a une éminente Commission nationale de recherche et de mise en valeur des espèces sauvages (National Commission for Wildlife Research and Development) ainsi qu'une tradition de fauconnerie bien établie, et que ce pays se trouve sur une voie de migration importante du faucon sacré;

SACHANT que des travaux de recherche importants ont été réalisés sur l'écologie démographique des faucons sacrés dans les États de l'aire de répartition de cette espèce, et en particulier dans les Émirats arabes unis;

CONSCIENT du fait que les populations de rapaces peuvent servir d'indicateurs biologiques importants de la santé des écosystèmes, y compris des steppes qui sont généralement menacées par l'intensification des pratiques agricoles;

CONSCIENT EN OUTRE que les effectifs des populations de faucons sacrés ont récemment diminué dans certains États de l'aire de répartition;

NOTANT que le Groupe de travail mondial sur les rapaces et la Raptor Research Foundation demandent, dans leurs recommandations, la mise en place de mesures de surveillance et de réglementation pour faire en sorte que l'exploitation des populations de faucons sacrés reste durable;

NOTANT EN OUTRE que l'usage combiné de marqueurs électroniques et d'analyses de l'ADN pourrait permettre de surveiller les populations et l'ampleur des captures effectuées par le piégeage traditionnel, d'encourager la conservation des sites de nidification par la rémunération du marquage et de réduire les coûts de l'application des règlements de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. FÉLICITE le royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis pour avoir rapidement mis en œuvre des mesures nationales de conservation des espèces sauvages fondées sur des travaux de recherche.
2. PRIE les États de l'aire de répartition du faucon sacré et les fauconniers de collaborer avec la CITES et d'autres agences internationales de réglementation afin de mettre en place un système reconnu au plan international, applicable au faucon sacré dans un premier temps mais qui pourrait aussi s'appliquer à d'autres espèces sauvages, qui associe les travaux de recherche sur les espèces sauvages et les techniques de marquage modernes afin:
 - a) de surveiller les populations et d'estimer les rendements durables;

- b) de réglementer, avec un coût administratif minime, l'approvisionnement et le commerce international; et
- c) de favoriser la conservation de l'espèce et de ses habitats dans toute l'aire de répartition.

Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus de participer au débat relatif à cette motion et n'ont pris aucune position officielle sur la Recommandation adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis d'Amérique sur le processus des résolutions de l'UICN (voir page XX).